

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande présentée le 9 décembre 2024 par l'entreprise CIRCET 75 rue Pierre Arnaud – 44150 ANETZ, agissant pour le compte de Orange 5 rue du Moulin de la Garde 44000 Nantes, pour une réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de tirage aérien et souterrain, raccordement de la Fibre Optique, sur l'ensemble des voies communales, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 janvier 2025 inclus..

CONSIDERANT que par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, au droit des chantiers.

Arrêté :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, l'entreprise CIRCET est autorisée à intervenir sur les voies communales à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus. Elle devra informer la Commune au moins une semaine avant le démarrage de chaque chantier.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- circulation alternée manuellement au droit du chantier. Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise CIRCET pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
 - M. GURHEM Cédric représentant l'entreprise CIRCET 75 rue Pierre Arnaud – 44150 ANETZ
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 11 décembre 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis le : 12/12/2024

- Publié le : 12/12/2024



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.